

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2013

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1407)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL210

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 31

I.- Remplacer les alinéas 7 à 9 par deux alinéas ainsi rédigés :

« Est transformé en métropole, chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui forme, à la date de sa transformation, un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, de plus de 500 000 habitants ainsi que chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre centre d'une zone d'emplois, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, de plus de 600.000 habitants hors de la région Ile-de France.

II.- Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 10 :

« 3° Peuvent obtenir le statut de métropole, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, centres d'une zone d'emplois de plus de 400.000 habitants, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, et qui exercent déjà, au lieu et place des communes qui les composent, les compétences énumérées au I de l'article L. 5217-2 à la date de l'entrée en vigueur de la loi n° de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. »

III. A l'alinéa 11, après les mots : « La création d'une métropole », insérer les mots : « , mentionnée à l'alinéa précédent, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à revenir à la transformation automatique des EPCI concernés en métropoles et à rétablir les seuils démographiques de transformation, tel que proposés initialement dans le projet de loi.

Il maintient cependant la possibilité de création facultative d'une métropole sous réserve que cette dernière soit le centre d'une zone d'emploi de 400 000 habitants et dispose déjà des compétences d'une métropole, les fonctions de commandement stratégique de l'État et l'aménagement du territoire national devant également être pris en compte.